

le droit de recours contre le tireur ou l'endosseur; mais à l'égard d'une lettre de change tirée sur quelqu'un dans la province de Québec, ou payable ou acceptée en quelque endroit de cette province, le défaut de protêt faute de paiement et d'avis de ce protêt libère les parties engagées par la lettre autre que l'accepteur.

On propose d'insérer des mots qui donnent à l'article la forme suivante :

A l'égard d'une lettre de change tirée sur quelqu'un dans la province de Québec, ou payable ou acceptée en quelque endroit de cette province, le défaut de protêt faute d'acceptation ou de paiement, suivant le cas, et d'avis de protêt,.....

Il y a un autre amendement dans le même article, au paragraphe *a*, dont voici la teneur :

Lorsqu'une lettre de change est présentée par la voie de la poste et renvoyée par la poste après avoir subi un refus, elle peut être protestée au lieu où elle est renvoyée et le jour de son retour, si elle est reçue pendant les heures d'affaires.

Après le mot "renvoyée" insérez "le jour de son retour, ou le jour juridique suivant le plus tard," ce qui donnera à la disposition la forme suivante :

Lorsqu'une lettre de change est présentée par la voie de la poste et renvoyée par la poste après avoir subi un refus, elle peut être protestée au lieu où elle est renvoyée le jour de son retour, ou le jour juridique suivant, le plus tard.

Il y a un amendement dans le paragraphe *b*. Le paragraphe se lit comme suit :

Lorsqu'une lettre de change, payable au siège d'affaires ou au domicile d'une personne autre que le tiré, a subi un refus d'acceptation, elle doit être protestée faute de paiement au lieu où elle exprime être payable, ou à un endroit en Canada situé à pas plus de cinq milles de ce lieu.

On propose de retrancher tout le paragraphe *b*, qui prescrit que, lorsqu'une lettre de change payable au siège d'affaires ou au domicile d'une personne autre que le tiré, a subi un refus d'acceptation, elle doit être protestée faute de paiement au lieu où elle exprime être payable, et qu'aucune autre présentation pour le paiement, ni aucune autre demande de paiement au tiré n'est nécessaire. Lorsque la chambre a passé le bill, cette disposition a donné lieu à quelque discussion, relativement à la nécessité de présenter de nouveau la lettre de change faute de paiement après qu'elle a subi un refus d'acceptation, et l'on propose de faire disparaître tout doute en biflant le paragraphe; autrefois on avait coutume, non seulement de présenter la lettre faute d'acceptation, mais encore de la garder jusqu'à son échéance et de la présenter faute de paiement, et la disposition semble avoir été adoptée en vue de cette ancienne coutume. On propose maintenant de laisser la chose simplement facultative. Si le détenteur le désire, il peut garder la lettre de change jusqu'à son échéance et la protester encore; mais l'article tel que rédigé, pouvait prêter à une équivoque, à savoir : s'il n'imposait pas la nécessité d'agir ainsi, et l'on propose de le biffer entièrement.

Article 51, paragraphe 9, dispense du protêt dans les circonstances qui dispenseraient de l'avis du refus. Le retard à noter ou protester est excusé, lorsqu'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur et s'il n'est pas imputable à sa propre faute, son incurie ou sa négligence. On propose d'insérer une disposition à l'effet qu'aucun commis ou comptable n'agira comme notaire pour le protêt d'une lettre de change payable à la banque ou à une succursale de la banque où il est employé. L'amendement proposé à l'article 52 décrète que la présentation au paiement n'est

pas nécessaire pour lier l'accepteur. On propose aussi d'insérer une disposition qui a été suggérée à cette chambre, mais n'a pas été adoptée, à l'effet que si quelque poursuite ou action est intentée avant la présentation, la cour prononcera sur les frais, à sa discrétion. Dans l'article 56, on propose d'ajouter les mots "et est sujet à toutes les dispositions du présent acte relatives aux endosseurs." On propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 71 :

Si une lettre de change ou un billet présenté à l'acceptation ou payable hors du Canada, est protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement, une copie notariée du protêt et de la notification du refus d'acceptation ou de paiement, et un certificat notarié de la signification de cette notification feront preuve *prima facie* devant toutes les cours du protêt, de la notification et de la signification.

Dans l'article 86, on propose de substituer ce qui suit à la dernière partie de l'article :

Tout billet portant dans sa teneur mention qu'il est payable à un endroit désigné doit être présenté au paiement à l'endroit désigné pour engager le souscripteur. Dans tout autre cas, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour lier le souscripteur; mais le souscripteur n'est pas libéré par l'omission de présenter le billet au paiement le jour de son échéance; néanmoins, s'il a été intenté contre lui une poursuite ou action à raison de ce billet avant la présentation, la cour statuera sur les frais, à sa discrétion, si aucun lieu de paiement n'est spécifié dans le corps du billet.

L'amendement suivant se trouve dans le paragraphe 4 de l'article 88, lequel se lit maintenant comme suit :

Il n'y a pas nécessité, sauf dans la province de Québec, de protester un billet étranger non payé.

On propose de donner au paragraphe la forme suivante :

Il n'y a pas nécessité de protester un billet étranger non payé, si ce n'est pour la conservation de la responsabilité des endosseurs.

L'amendement suivant se trouve au paragraphe 2 de l'article 90, dans lequel on propose d'insérer le mot "dûment" avant le mot "revêtu". C'est dans le cas d'une corporation. On propose de retrancher entièrement l'article 96, qui décrète que les règles du droit commun d'Angleterre, sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les dispositions expresses du présent acte, continueront à s'appliquer aux lettres de change, billets à ordre et chèques. Je comprends par la lecture du débat au cours duquel cet amendement a été suggéré, que l'on a considéré que la disposition était inutile et qu'elle pouvait provoquer de l'incertitude quant à ce qui doit être regardé, dans ce pays, comme le droit commun d'Angleterre et quant à savoir si, dans un sens de l'emploi de ce terme, nous ne comprenions pas une trop grande partie de la loi statutaire, et dans un autre sens, plus restreint, dans lequel nous employons le terme "droit commun," si nous ne mettions pas entièrement de côté les dispositions statutaires. Je ne vois point qu'il y ait dans le statut d'Anne aucune disposition qui ne soit pas expressément comprise ici, mais par l'omission de l'article, la question sera à l'avenir déterminée selon les règles du droit commun, comme elle l'est aujourd'hui.

Dans la première annexe, il y a un amendement destiné à corriger une simple erreur de mots. L'annexe a été copiée sur l'acte britannique, et il renfermait les mots "propriétaire dans le dit district," parce que l'acte britannique autorise les propriétaires à faire des protêts, lorsqu'il est impossible de se procurer le ministère d'un notaire public